

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT- en agglomération
41350

Objet : Interdiction de circulation et stationnement rue Sully

N°2026-233 PM

Le maire de Saint-Gervais-la-Forêt,

Vu les dispositions du code de la route notamment l'article 225,

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le règlement général de voirie du 1^{er} février 1965, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE BLOIS, 1 rue de la creusille, 41000 BLOIS en date du 24/08/2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des cyclistes et la sécurité des personnels travaillant sur le chantier d'« effacement des réseaux », une interdiction de circulation doit être imposée sur la rue Sully.

A R R Ê T E

Article 1 : La circulation de tout véhicule sera interdite rue Sully à compter du 14/09/2026 jusqu'au 13/11/2026 à l'exception des riverains qui pourront accéder à leur propriété.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur la zone de chantier.

Article 3 : Durant cette période, la circulation de tous les véhicules sera déviée comme suit :

Dans le sens rue Auguste Michel vers la rue du Charbonnier :

Rue des Martinières, rue du Charbonnier, rue André Jeulin, rue Sully.

Dans le sens rue Charbonnier vers la rue Auguste Michel :

Rue Sully, rue Jules Supervielle, rue de la Poissonnière rue Gérard Dubois.

Article 4 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par l'entreprise INEO conformément :

- Aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
-

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules constatés en infraction seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément et en application des articles L. 325-1 à L. 325-13 du Code de la Route (Partie législative : Chapitre 5, titre 2 du livre 3)

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, aux extrémités du chantier.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE BLOIS
- Police municipale
- M. le responsable des services techniques

Sont destinataires d'une copie pour information :

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- SDIS

Le maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Publié et affiché, le 27/08/2026.
Saint-Gervais-la-Forêt, le 24 août 2026

Madame le maire,

Isabelle JALLAIS GUILLET